

## 1. DEFINITIONS ET REGLES DE CLASSEMENT DES UNITES QUI SOUS-TRAIENT LEUR PRODUCTION

### 1.1. Introduction

Tant dans la NACE que dans la CITI ( Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique des Nations unies), le traitement à appliquer aux unités qui sous-traitent des processus de transformation de biens à d'autres unités est quelque peu ambigu.

La NACE Rev. 1.1 définit les «donneurs d'ordre» comme:

«des unités qui vendent sous leur propre nom des biens ou services qu'elles font produire par des tiers. Ces unités sont classées dans la section G (*Commerce*), sauf si elles sont propriétaires des droits légaux et du concept, auquel cas elles sont classées comme si elles fabriquaient elles-mêmes les produits.»

Quoique la définition semble claire, la notion de «propriétaires des droits légaux et du concept» n'était pas toujours interprétée de la même manière.

En fait, certains États membres ne tenaient pas compte de la sous-traitance lorsqu'ils classent les unités selon la NACE. Par ailleurs, ceux qui en tenaient compte n'appliquaient pas toujours les mêmes critères de classement, avec pour conséquence que les statistiques n'étaient pas entièrement comparables.

Pour tenter de remédier à ce manque de comparabilité, le «groupe d'experts et sous-groupe technique sur les nomenclatures économiques et sociales» est convenu lors de la réunion qu'il a tenue à New York du 16 au 20 avril 2007 que, tant dans la CITI Rev. 4, les unités qui sous-traitent intégralement un processus de transformation ne doivent être classées dans l'industrie manufacturière que si elles sont propriétaires des matières premières consommées dans le processus de production.

Cette règle a été reprise dans l'introduction à la NACE Rev. 2 qui a été approuvée par le CPS lors de sa 62<sup>ème</sup> réunion tenue en mai dernier. Néanmoins, lors de la même réunion, l'attention a été attirée sur la nécessité de considérer soigneusement les conséquences de l'application de ladite règle sur la sous-traitance de certaines activités (points 80-84) afin de garantir une mise en œuvre cohérente.

Les principales préoccupations du CPS concernent la clarté des définitions et la nécessité d'appliquer des règles non ambiguës pour le classement des unités. Le CPS a également demandé que l'on identifie les meilleures pratiques pour une mise à jour en temps opportun des répertoires d'entreprises.

Pour répondre à ces préoccupations, Eurostat a constitué une task force composée d'experts en provenance d'Allemagne, de France, de Lituanie, des Pays-Bas, d'Autriche, de Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni. Cette task force s'est réunie pour la première fois les 27 et 28 septembre 2007.

Le présent annexe expose les résultats des travaux de la task force et intègre les commentaires des membres du groupe de travail NACE/CPA qui a été consulté après la réunion de la task force. Par ailleurs, la section «Statistiques économiques et nomenclatures» des Nations unies a également été consultée.

## 1.2. Terminologie

### **Sous-traitance**

Contrat par lequel un > *entrepreneur principal* charge un > *sous-traitant* d'exécuter des tâches spécifiques, comme des parties ou la totalité d'un processus de production, des services liés à l'emploi ou des activités d'appui.

Le terme sous-traitance s'applique également si le > *sous-traitant* est une filiale, que les tâches soient exécutées dans des conditions de marché ou non.

L' > *entrepreneur principal* et le > *sous-traitant* peuvent être installés sur le même territoire économique ou dans des territoires économiques différents. Le lieu d'installation effectif n'a aucune incidence sur le classement de ces unités.

### **Entrepreneur principal**

Unité qui, dans le cadre d'un contrat, confie à une autre unité (le > *sous-traitant*) l'exécution de tâches spécifiques, comme des parties ou la totalité d'un processus de production, des services liés à l'emploi ou des activités d'appui.

### **Sous-traitant**

Unité qui, dans le cadre d'un contrat passé avec un > *entrepreneur principal*, exécute des tâches spécifiques, comme des parties ou la totalité d'un processus de production, des services liés à l'emploi ou des activités d'appui. Le terme *contractant* est également utilisé. Dans la NACE, les activités exécutées par le > *sous-traitant* sont appelées «activités de sous-traitance».

### **Activités manufacturières**

Transformation physique et/ou chimique de matériaux, substances ou composants en nouveaux produits. Les matériaux, substances ou composants sont des matières premières produites par l'agriculture, la sylviculture, la pêche ou les industries extractives ainsi que des produits et des produits semi-finis issus d'autres activités manufacturières.

### **Contractant**

Voir > *sous-traitant*

## 1.3. Règles de classement

Ces règles indiquent comment classer les activités de sous-traitance des entrepreneurs principaux et des sous-traitants tels que définis au point 1.2 «Terminologie» ci-dessus. Il est important de préciser que ces règles ne s'applique qu'au classement des activités de sous-traitance et que, lorsque un entrepreneur principal ou un sous-traitant est également impliqué dans d'autres activités, son classement global doit être déterminé en appliquant le principe de la valeur ajoutée décrit aux paragraphes 60 à 79 (du document «Introduction à la NACE Rev. 2») à l'ensemble de ses activités.

### **Sous-traitance d'une partie d'un processus de production manufacturière**

Un entrepreneur principal confie une partie d'un processus de production manufacturière à un sous-traitant.

### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal est classé comme s'il exécutait la totalité du processus de production.

Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens ou services pour compte propre.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production manufacturière (i)**

Un entrepreneur principal qui est propriétaire des principales matières premières consommées dans le processus de production sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production manufacturière.

### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui est propriétaire des principales matières premières consommées dans le processus de production (par exemple tissus et boutons pour la fabrication de vêtements ou bois et accessoires métalliques pour la fabrication de meubles) et donc des produits finis et qui a confié la production à des sous-traitants est classé dans la section C (Industrie manufacturière), et plus particulièrement dans la classe qui correspond au processus de production complet.

Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens pour compte propre.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production manufacturière (ii)**

Un entrepreneur principal qui n'est pas propriétaire des principales matières premières consommées dans le processus de production sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production manufacturière.

### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui confie sa production à d'autres unités et qui n'est pas propriétaire des principales matières premières consommées est classé dans la section G «Commerce» (en fonction de l'activité et du bien spécifique qui est vendu) s'il exerce uniquement cette activité. S'il exerce d'autres activités, il doit être classé conformément au principe de la valeur ajoutée, c'est-à-dire soit dans la section G, soit dans d'autres sections.

Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens pour compte propre.

### **Sous-traitance d'activités de construction**

Un entrepreneur principal sous-traite des travaux de construction à d'autres unités mais conserve la responsabilité générale du processus de construction.

### **Règles de classement**

Tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont classés dans la section F (Construction), et plus particulièrement dans la classe qui correspond aux activités de construction exercées.

### **Sous-traitance d'activités d'appui**

Un entrepreneur principal exécute la totalité ou une partie d'un processus de production (d'un bien ou d'un service) mais confie à un sous-traitant certaines activités d'appui comme des services de comptabilité ou des services informatiques. Ces fonctions d'appui ne font pas partie du processus de production proprement dit et ne sont pas directement à l'origine du bien ou du service final; elles contribuent au fonctionnement général de l'entrepreneur principal en tant qu'unité de production.

#### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal est classé sous le code NACE qui correspond au processus de production proprement dit. Le sous-traitant est classé sur la base de l'activité spécifique qu'il exerce, par exemple la classe 69.20 (Activités comptables) ou la classe 62.02 (Conseil informatique).

### **Sous-traitance de services liés à l'emploi**

Dans le cas de la sous-traitance de services liés à l'emploi, il faut faire la distinction entre la sous-traitance temporaire et la sous-traitance permanente ou de longue durée.

#### **Règles de classement**

- a) Si la sous-traitance est temporaire, l'entrepreneur principal est classé en fonction de l'activité effectivement réalisée (par exemple dans l'industrie manufacturière). Le sous-traitant est rangé dans la classe 78.20 (Activités des agences de travail temporaire).
- b) Si la sous-traitance est permanente ou de longue durée, l'entrepreneur principal est classé en fonction de l'activité effectivement réalisée (par exemple dans l'industrie manufacturière). Le sous-traitant est rangé dans la classe 78.30 (Autre mise à disposition de ressources humaines).

### **Sous-traitance de la fourniture de services**

L'entrepreneur principal sous-traite à une autre unité une partie ou la totalité de la fourniture de services (à l'exception d'activités d'appui ; voir règles concernant la «Sous-traitance d'activités d'appui» ci-dessus).

#### **Règles de classement**

- a) L'entrepreneur principal qui sous-traite une partie d'une activité de service est classé comme s'il assurait lui-même l'ensemble du processus de prestation de service. Le sous-traitant est classé sur la base de la proportion des services qu'il a pris en charge.

- b) Si l'entrepreneur principal sous-traite la totalité d'une activité de fourniture de service, tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont classés comme s'ils avaient exécuté la totalité de la prestation de service.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production agricole ou animale (i)**

Un entrepreneur principal qui est propriétaire des semences ou des plantes (plants, boutures, produits à pulvériser), des arbres fruitiers (y compris des vignes) ou des cheptels sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production agricole ou animale.

#### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui est propriétaire des semences ou des plantes (plants, boutures, produits à pulvériser), des arbres fruitiers (y compris des vignes) ou des cheptels et donc des produits finis et qui a confié la production à des sous-traitants est classé dans la division 01, et plus particulièrement dans la classe qui correspond au processus de production complet.

Le sous-traitant est classé dans la classe ad hoc du groupe 01.6.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production agricole ou animale (ii)**

Un entrepreneur principal qui n'est pas propriétaire des semences ou des plantes (plants, boutures, produits à pulvériser), des arbres fruitiers (y compris des vignes) ou des cheptels sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production agricole ou animale.

#### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui n'est pas propriétaire des semences ou des plantes (plants, boutures, produits à pulvériser), des arbres fruitiers (y compris des vignes) ou des cheptels est classé dans la section G «Commerce» (en fonction de l'activité et du bien spécifique qui est vendu) s'il exerce uniquement cette activité. S'il exerce d'autres activités, il doit être classé conformément au principe de la valeur ajoutée, c'est-à-dire soit dans la section G, soit dans d'autres sections.

Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens pour compte propre.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production sylvicole (i)**

Un entrepreneur principal qui est propriétaire des arbres sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production sylvicole.

#### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui est propriétaire des arbres et donc des produits finis et qui a confié la production à des sous-traitants est classé dans la division 02, et plus particulièrement dans la classe qui correspond au processus de production complet.

Le sous-traitant est classé dans la classe 02.40.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production sylvicole (ii)**

Un entrepreneur principal qui n'est pas propriétaire des arbres sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production sylvicole.

#### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui confie sa production à d'autres unités et qui n'est pas propriétaire des arbres est classé dans la section G «Commerce» (en fonction de l'activité et du bien spécifique qui est vendu) s'il exerce uniquement cette activité. S'il exerce d'autres activités, il doit être classé conformément au principe de la valeur ajoutée, c'est-à-dire soit dans la section G, soit dans d'autres sections.

Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens pour compte propre.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production aquacole (i)**

Un entrepreneur principal qui est propriétaire des alevins sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production aquacole.

#### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui est propriétaire des alevins et donc des produits finis et qui a confié la production à des sous-traitants est classé dans le groupe 03.2, et plus particulièrement dans la classe qui correspond au processus de production complet.

Le sous-traitant est classé dans la classe ad hoc du groupe 03.2.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production aquacole (ii)**

Un entrepreneur principal qui n'est pas propriétaire des alevins sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production aquacole.

#### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui confie sa production à d'autres unités et qui n'est pas propriétaire des alevins est classé dans la section G «Commerce» (en fonction de l'activité et du bien spécifique qui est vendu) s'il exerce uniquement cette activité. S'il exerce d'autres activités, il doit être classé conformément au principe de la valeur ajoutée, c'est-à-dire soit dans la section G, soit dans d'autres sections.

Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens pour compte propre.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production d'énergie (i)**

Un entrepreneur principal qui est propriétaire de matières premières énergétiques (pétrole, charbon, gaz, bois, résidus agricoles, etc.) sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production d'énergie.

#### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui est propriétaire de matières premières énergétiques (pétrole, charbon, gaz, bois, résidus agricoles, etc.) et est donc propriétaire des produits finis et qui a confié la production à des sous-traitants est classé dans la section D, et plus particulièrement dans la classe qui correspond au processus de production complet.

Le sous-traitant est classé dans la classe ad hoc de la section D.

### **Sous-traitance de la totalité d'un processus de production d'énergie (ii)**

Un entrepreneur principal qui n'est pas propriétaire de matières premières énergétiques (pétrole, charbon, gaz, bois, résidus agricoles, etc.) sous-traite à une autre unité la totalité d'un processus de production d'énergie.

### **Règles de classement**

L'entrepreneur principal qui confie sa production à d'autres unités et qui n'est pas propriétaire de matières premières énergétiques (pétrole, charbon, gaz, bois, résidus agricoles, etc.) est classé dans la section D, classe 35.14 ou 35.23 (en fonction de l'activité et du bien spécifique qui est vendu) s'il exerce uniquement cette activité. S'il exerce d'autres activités, il doit être classé conformément au principe de la valeur ajoutée.

Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens pour compte propre.

### **Sous-traitance de la totalité d'autres processus de production de biens**

Dans les branches de la pêche, des industries extractives et de la production et distribution d'eau, l'entrepreneur principal qui confie sa production à d'autres unités est classé dans le commerce (en fonction de l'activité et du bien spécifique qui est vendu) s'il exerce uniquement cette activité. S'il exerce d'autres activités, il doit être classé conformément au principe de la valeur ajoutée, c'est-à-dire soit dans la section G, soit dans d'autres sections.

Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens ou services pour compte propre.